



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-046

PUBLIÉ LE 11 MARS 2016

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2016-03-01-017 - arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP de SALON de PROVENCE (4 pages) Page 3

13-2016-03-09-002 - Délégation de signature générale à Mme Sylvie PAGES - Recette des Finances de Marseille Assistance Publique (2 pages) Page 8

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-10-001 - Arrêté fixant la liste des associations siégeant au conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aix Luynes. (2 pages) Page 11

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-10-009 - arrêté portant interdiction de survol le 13 mars 2016 entre 14h00 et 18h00 (2 pages) Page 14

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-03-09-001 - Dcision de la CDAC du 4 mars 2016 concernant le projet commercial de la SNC LIDL AURIOL (2 pages) Page 17

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-03-10-010 - Arrêté n° 000121 d'encadrement des mesures de sécurisation de site, d'évacuation et de confinement de population dans le cadre d'une opération de débombage à Marseille (5 pages) Page 20

Direction générale des finances publiques

13-2016-03-01-017

arrêté de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal - SIP de SALON de PROVENCE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Philippe ARAGON, Mme Valérie MATIGNON et Mme Martine TEISSIER adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	DUMET Patrick	ROUSSEL Dominique
ALLEGRE Pascal	GIRAUD Malika	
BOUCHER Christelle	LIZE Nathalie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AHAMADI ABDOU Farda	LAVISON Nadine	MONTOYA Sabrina
BORMANN Gisèle	LEFEVRE Corinne	NAVORET Emmanuelle
CHAVARDES Christine	LOPEZ Mathieu	PESTEL DEVASSINE Sylvie
CHAYOT Anne-Marie	MARKIEWICZ Fanny	PROENCA Valérie
COSTA Sandrine	MICHEL Nadine	OGER Jeu-François
DOS SANTOS Françoise	MONNET Bertrand	REBOUL Dominique
GEBARZEWSKI Frédéric		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Frédéric	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ALLEGRE Pascal	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
DUMET Patrick	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ROUSSEL Dominique	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
CHAYOT Anne-Marie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
COSTA Sandrine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MONTOYA Sabrina	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
NAVORET Emmanuelle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TALAGRAND Lydie	REYNE Sylvie	
------------------------	---------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FLORES Fabienne	LOMBARD Sabine	
------------------------	-----------------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KUKLA Monique		
----------------------	--	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Salon, SIP d'Istres et SIP de Martigues, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
D AGOSTINO Marie Rose	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
LEFEVRE Elisabeth	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
FRONTIER Yvette	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	10000€
GAFFIOT Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAURENS Magali	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limites des décisions gracieuses
D AGOSTINO Marie Rose	Contrôleur	10000€
LEFEVRE Elisabeth	Contrôleur	10000€
FRONTIER Yvette	Contrôleur Principal	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GAFFIOT Sylvie	Agent administratif FIP	2000€
LAURENS Magali	Agent administratif FIP	2000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PALUS Jean-Louis	Contrôleur Principal	10 000€	2000€	6 mois	10000€
PROUST Yolande	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
COMPARETTI René	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence le 01/03/2016

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

signé
Anne POULAIN

Direction générale des finances publiques

13-2016-03-09-002

Délégation de signature générale à Mme Sylvie PAGES -
Recette des Finances de Marseille Assistance Publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné, Willy WILCZEK, administrateur des finances publiques, responsable de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu ma délégation générale du 01/09/2015 dûment publiée ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Sylvie Pagès, contrôleur principal des Finances publiques

Décide de lui donner pouvoir :

-de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Assistance publique :

-d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

-d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Parallèlement, je supprime ma délégation générale à Mme Jenny Rivalan, inspecteur des Finances publiques admise à faire valoir ses droits à la retraite.

La présente décision complète ma délégation du 01 septembre 2015

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 09/03/2016

Le responsable de la Recette des Finances
de Marseille Assistance Publique,

signé

Willy WILCZEK

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-10-001

Arrêté fixant la liste des associations siégeant au conseil
d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aix Luynes.



PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

-PREFET -

N°

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

**Le Préfet de Police des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2014-120-0007 du 30 avril 2014 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

ARRETE

Article 1^{er} : les représentants des associations intervenant au Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- la représentante du secours catholique : Mme Nicole LAUGIER,
- la représentante de la Croix Rouge Française : Mme Emilie ROMERO,
- la représentante du GENEPI : Mme Chloé DERRAIL,

- le représentant des visiteurs de prison : M. Philippe LHERMET
- la représentante de la Halte Vincent : Mme Dominique PORTAIL, épouse JOLY,
- la représentante d'Aix-Pension : Mme TIREL Catherine ;
- le représentant du CAFC La Recampado : M Etienne FRUCHARD
- la représentante de l'association support du point d'accès aux droits : Mme Florence AGUESSE

Article 2 : Le représentant de l'association nationale des visiteurs appelée à siéger au conseil d'évaluation est M Philippe LHERMET.

Article 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelable.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et le Directeur du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 10 mars 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-10-009

arrêté portant interdiction de survol le 13 mars 2016 entre
14h00 et 18h00



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

portant interdiction de survol
le dimanche 13 mars 2016 de 14h00 à 18h00

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, en son article L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;

CONSIDERANT les impératifs de sécurité liés à une opération de déminage sur la commune de Marseille ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée à Marseille suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Caractéristiques de la zone :

- cylindre de 0.3 milles nautiques (540 mètres) de rayon ;
- centrée sur le point de coordonnées géographiques
43°19'25''N 005°21'50''E;
- limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 1800 pieds (540 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

ARTICLE 3 :

La zone est activée le dimanche 13 mars 2016 de 14 heure légale à 18 heure légale.

ARTICLE 4 :

L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

ARTICLE 6 :

Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

ARTICLE 7 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et le commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
SIGNE

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-03-09-001

Dcision de la CDAC du 4 mars 2016 concernant le projet
commercial de la SNC LIDL AURIOL



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

DECISION N°16-01D
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
STATUANT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SITUE SUR LA COMMUNE D'AURIOL
ET PRESENTE PAR LA SNC LIDL

Séance du 4 mars 2016

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02 du 22 février 2016 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Auriol,
Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au 25 janvier 2016, sous le numéro 16-01, présentée par la SNC LIDL, sis ZI de Rousset 960 avenue Olivier Perroy 13106 ROUSSET cedex, en qualité de futur propriétaire et exploitant de la construction, en vue de la modification substantielle de l'autorisation délivrée par la CDAC lors de sa séance du 18 novembre 2014. Cette opération se traduit par l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC du Pujol I et II par la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1420 m², sis avenue du 19 mars 1962 à AURIOL,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 4 mars 2016, prises sous la présidence de Monsieur David COSTE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Madame Danièle GARCIA, Maire d'Auriol

Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône

Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône

Monsieur Claude FABRE, représentant le maire de Saint-Zacharie

Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Madame Silke HECKENROTH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Monsieur Michel CHIAPPERO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Monsieur Christian LUYTON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département du Var

Excusés :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le conseiller métropolitain de l'EPCI Aix-Marseille-Provence chargé du SCoT

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Monsieur Alain ICARDI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Considérant le projet présenté par la SNC LIDL consiste en la modification substantielle de l'autorisation délivrée par la CDAC lors de sa séance du 18 novembre 2014, se traduisant par l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC du Pujol I et II par la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1420 m², sis avenue du 19 mars 1962 à AURIOL,

Considérant que cette opération respecte la localisation préférentielle préconisée pour les commerces dans le Schéma de Cohérence Territoriale, et contribuera à renforcer l'attractivité et la vocation commerciale du secteur,

Considérant que ce projet consiste à transférer sur une parcelle voisine l'activité de l'actuel supermarché « LIDL » en lieu et place de bâtiments industriels devenus vieillissants,

Considérant que cette opération aura un faible impact sur les flux de circulation constatés dans le secteur, et bénéficiera d'une desserte de qualité via le réseau routier (RD 560) et les transports collectifs gratuits « Les bus de l'Agglo »,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en application de la norme « RT 2012 », l'utilisation de différents procédés et matériaux visant à réduire les consommations énergétiques (PAC Air/Air, luminaires suspendus « Full LED », ventilateurs basse consommation dans les meubles froids, laine de roche, briques en béton cellulaire...), le traitement des eaux pluviales du parking par un séparateur à hydrocarbures,

Considérant que le projet s'insérera de manière harmonieuse dans son environnement grâce à un accompagnement végétal particulièrement soigné comprenant la plantation de 50 arbres de haute tige et de deux haies de laurier-rose le long de la RD 560 et de l'avenue du 19 mars 1962,

Considérant que l'opération projetée vise à compléter, diversifier l'offre commerciale et à augmenter le confort d'achat des consommateurs, notamment par des allées de circulation plus larges et un éclairage naturel,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DECIDE

D'ACCORDER l'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en qualité de futur propriétaire et exploitant de la construction, en vue de la modification substantielle de l'autorisation délivrée par la CDAC lors de sa séance du 18 novembre 2014. Cette opération se traduit par l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC du Pujol I et II par la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1420 m², sis avenue du 19 mars 1962 à AURIOL, par :

9 votes favorables : Mesdames GARCIA, BELKIRI, HECKENROTH, Messieurs CACHARD, LAN, PEROTTINO, FABRE, CHIAPPERO, LUYTON.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 9 mars 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé David COSTE

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce



Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-03-10-010

Arrêté n° 000121 d'encadrement des mesures de
sécurisation de site, d'évacuation et de confinement de
population dans le cadre d'une opération de débombage à
Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE N°000121
D'ENCADREMENT DES MESURES DE SECURISATION DE SITE,
D'EVACUATION ET DE CONFINEMENT DE POPULATION DANS LE CADRE
D'UNE OPERATION DE DEBOMBAGE A MARSEILLE

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** le code pénal et notamment son article 223-1;
- Vu** le code de la défense;
- Vu** le code de la route;
- Vu** le code de la voirie routière;
- Vu** le code des transports;
- Vu** le code des ports maritimes;
- Vu** la loi n°66-683 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- Vu** le décret n°76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;
- Vu** l'arrêté n° 20112016-0002 du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du GPMM et réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du GPMM, modifié par arrêté modificatif n° 2012249-0002 du 5 septembre 2012;
- Vu** le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 décembre 1992 relative aux missions et conditions d'intervention des équipes des centres inter-départementaux de déminage en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs;
- Vu** l'avis du centre de déminage de Marseille Provence;

Considérant qu'une bombe anglaise de 250 kg comportant 69kg de matière explosive a été découverte sur le chantier sis 7, rue André Allar à Marseille 15ème;

Considérant que son élimination nécessite la prescription de périmètres de sécurité pour procéder à la neutralisation (désamorçage / débombage), à l'évacuation de cet engin par voie maritime et à sa destruction (contre-minage) en mer;

Considérant que le dispositif qui sera mis en place lors de l'opération technique de débombage est adapté aux caractéristiques de la bombe découverte et aux connaissances dont dispose le service de déminage ainsi que le bureau de déminage du ministère de l'intérieur;

Considérant que la sécurité des personnes résidant ou se trouvant dans ce périmètre de sécurité implique leur évacuation ou leur confinement;

Considérant la nécessité à procéder à l'élimination de cet engin découvert le 12 février 2016 ayant justifié sa mise en sécurité immédiate à titre conservatoire ;

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau au sein des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille dans le cadre du traitement d'un engin explosif ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer le dispositif de protection de la population qui doit être mis en œuvre pendant toute la durée d'une opération sensible d'extraction et de transfert d'une bombe datant de la dernière guerre mondiale découverte sur un chantier à Marseille 15ème.

Il concerne

- le dispositif terrestre
- les prescriptions relatives aux activités présentes dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille.

Ce dispositif est complété par les prescriptions prises par le préfet maritime pour la partie de l'opération réalisée sur son domaine de compétence.

Article 2 : Création d'un périmètre de sécurité

Pendant toute la durée de l'opération de levage et de transfert de l'engin explosif, un périmètre de sécurité est mis en place conformément au plan annexé.

Ce périmètre de sécurité comprend une zone d'évacuation et des points de confinement :

1. **Une zone d'évacuation** à l'intérieur de laquelle, à l'exception de l'équipe de déminage et des personnes habilitées pour la réalisation de l'opération et de la sécurité, toute présence humaine est interdite le dimanche 13 mars 2016 de 14 heures jusqu'à la fin des opérations de transfert constatées par le directeur des opérations et sauf cas spécifiques identifiés. Cette zone d'exclusion est matérialisée en **JAUNE** sur le plan.

2. **Des points de confinement :**

- **dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille** dans le cadre de la protection des personnels dont la présence est indispensable au bon fonctionnement du port, des navires à postes, ainsi que dans la caserne des marins-pompiers de La Bigue.

- **au PC sécurité du Marché aux Puces.**

Il est prescrit aux personnes concernées, le dimanche 13 mars 2016 de 14 heures jusqu'à la fin des opérations, de se confiner à l'intérieur de locaux clos, en s'éloignant des fenêtres et ouvertures vers l'extérieur.

Article 3 : Interruption de circulation terrestre : points de barrage

A l'exception des moyens indispensables à l'opération ou autorisés à intervenir au titre des secours et de la sécurité, toute circulation des populations est interdite dans le périmètre de sécurité conformément aux arrêtés municipaux joints en annexe portant sur les points de gestion de circulation sur les voies, les rues et places incluses dans le périmètre ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie de l'axe littoral marseillais suivantes :

*** Sens NORD-SUD**

- Fermeture effective de l'A55 au niveau du répartiteur A55/A7 (L'autoroute A55, y compris les bretelles d'entrée, sera fermée sur 15 km dans le sens entrant vers Marseille, entre le répartiteur des Pennes Mirabeau - noeud A7/A55- et Marseille Vieux Port).

- Fermeture des accès sur l'A 55 depuis :

* secteur du Grand Littoral: fermeture des 2 bretelles d'entrée de l'échangeur numéro 6

* chemin du Littoral: bretelle d'entrée de l'échangeur numéro 5 La Calade et de l'échangeur n°4 Cap Pinède.

Les usagers désirant se rendre en direction de Marseille-Vieux Port pourront emprunter l'autoroute A7, direction Marseille – Centre.

Les tunnels urbains restent ouverts pendant les horaires de l'opération. Ils seront accessibles depuis l'autoroute A7 via l'autoroute de liaison A557.

****Sens SUD-NORD**

- Fermeture A55 depuis le boulevard de Dunkerque

- La bretelle de sortie de l'échangeur n°4 « Saint Louis » de l'autoroute A55 sera également fermée dans le sens Marseille vers Lyon.

- Réduction sur une voie du tunnel Vieux-Port. Coupure A55 sortie « Joliette » obligatoire vers Cathédrale de la Major et boulevard Schuman.

***** Des barrages sont mis en place** à des points nécessaires au blocage et à la gestion de la circulation le 13 mars 2016 à compter de 12 heures 30 et jusqu'à la fin des opérations.

Les points de barrages sont mis en place par le gestionnaire de voirie concerné, tenus par la Police Nationale, avec l'appui de la Police Municipale pour contribuer à la fluidification du trafic.

Ces points sont sans préjudice des points de gestion mis en place par les forces de l'ordre pour la conduite des opérations d'évacuation et de surveillance.

Article 4 : Circulation ferroviaire

Les mesures de circulation suivantes seront appliquées :

- interdiction de stationnement de wagons porteurs de marchandises dangereuses sur le site de Marseille- Arenc

- arrêt de circulation (trains et manœuvres) sur tout le périmètre d'évacuation : détournement de TER par Saint-Louis sans desserte de la halte Euroméditerranée

- train de fret retardé.

Les mesures concernant le personnel SNCF seront les suivantes :

- fermeture des postes d'aiguillage et évacuation des personnels avec véhicule de service (SNCF) vers le chantier Marseille-Canet.

Article 5 : Réglementation du plan d'eau dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille

Tout mouvement de navire ou engin est interdit dans les Bassins de Radoub et entre les postes à quai n° 47 à 51 du Bassin National le dimanche 13 mars 2016 de 14 heures jusqu'à la fin des opérations de transfert terrestres constatées par le directeur des opérations et sauf cas spécifiques identifiés.

Les dispositions prévues par l'arrêté n°2012249-0002 du 5 septembre 2012 sus-visé portant création de la ZMFR, s'appliquent lors du transfert maritime de l'engin explosif dans les limites administratives du GPMM.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau, ainsi qu'aux navires et plongeurs participant aux opérations de déplacement et de neutralisation.

Article 6 : Évacuation de la population

L'évacuation de la zone prescrite (JAUNE), définie à l'article 2.§1, par toute population et pour toute activité est ordonnée à compter de 13 heures le dimanche 13 mars 2016 pour être effective à 14 heures.

Pendant la durée de l'opération, un lieu d'accueil sera ouvert pour les personnes résidant dans la zone d'évacuation qui le souhaiteront:

- Ecole Arenc Bachas 9 – 15, bd Ferdinand de Lesseps 13015 Marseille.

Un moyen de transport vers ce lieu d'accueil sera mis à disposition par la ville de Marseille des personnes ne pouvant s'y rendre à pied.

Article 7: Confinement

Le confinement dans les locaux professionnels se trouvant dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille et au Marché aux puces défini à l'article 2.§2 est ordonné pour les personnels concernés à compter de 14 heures le dimanche 13 mars 2016.

Article 8 : Surveillance

Les forces de l'ordre veilleront à la sécurité des biens et des personnes dans le périmètre défini.

Article 9 : Levée du bouclage de sécurité et retour de la population

La levée du bouclage de sécurité et le retour de la population seront autorisés par le Préfet ou son représentant dès la fin de l'opération de débombage.

Article 10 : Zone d'interdiction temporaire de l'espace aérien

La réglementation de l'espace aérien fait l'objet d'une mesure préfectorale jointe au présent arrêté.

Article 11 : Direction des opérations

La direction des opérations est assurée par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Article 12 : Annulation

Dans le cas où l'opération viendrait à être différée sur ordre du Préfet ou de son représentant, la mise en œuvre des dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté serait reportée à une date ultérieure.

Article 13 : Répression

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la réalisation de l'opération de débombage, des mesures de mise en sécurité ont été prises dès découverte de l'engin autour de son emplacement et seront maintenues jusqu'à nouvel ordre.

Article 15 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marseille. Il sera mis en ligne sur les sites internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la mairie de Marseille. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 16 : Exécution

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le président de la métropole Aix-Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des CRS Sud, le vice-amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, le chef du service interdépartemental de déminage de Marseille-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des routes méditerranée, le directeur général de la société du tunnel Prado Carénage, le directeur général de la régie des transports de Marseille, le directeur de l'établissement EIC PACA-SNCF réseau, la présidente du directoire du grand port maritime de Marseille, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de ces dispositions.

Fait à Marseille, le 10 mars 2016

Stéphane BOUILLON